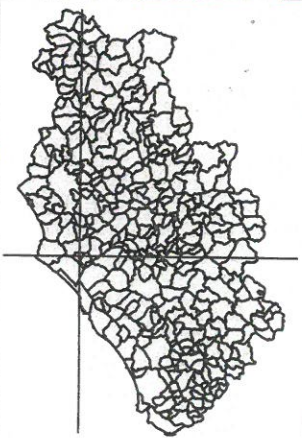
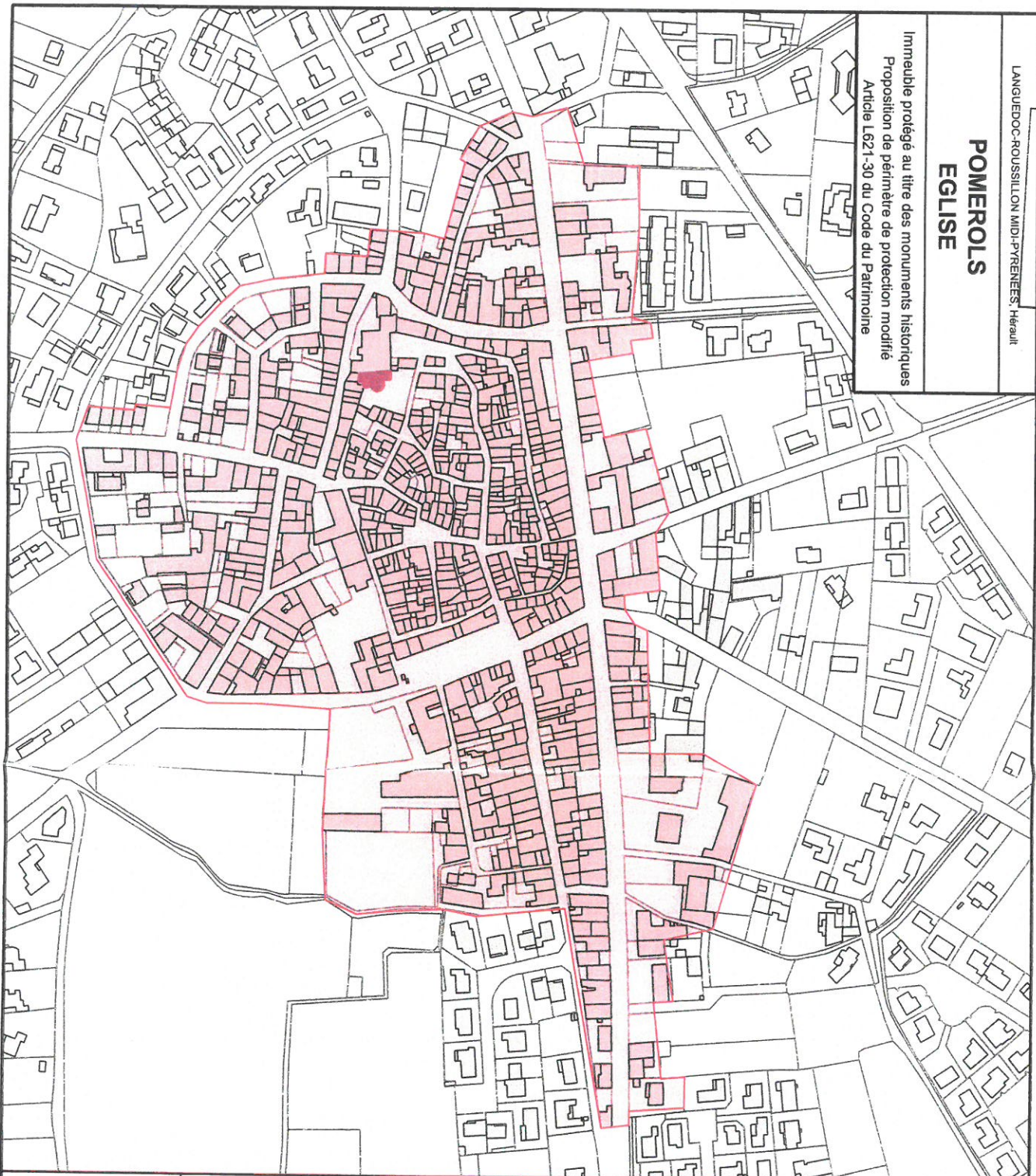


LANGUEDOC-ROUSSILLON MIDI-PYRENEES - Herault

POMEROLS EGLISE

Immeuble protégé au titre des monuments historiques
Proposition de périmètre de protection modifié
Article L621-30 du Code du Patrimoine



IMMEUBLE PROTEGE

 Partiellement Inscrit

 ABORDS

 PPM Etude



Unité Départementale de
l'Architecture et du
Patrimoine de l'Herault

Auteur : Aurélie HARNEDOUAUX

Date : 4 février 2016

Sources © : IGN - DGFP - DIREN - STABOPRAC
Porté à connaissance





DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
COMMUNE DE POMEROLS



PÉRIMÈTRE DE PROTECTION MODIFIÉ
DE L'ÉGLISE (ABSIDE ET ABSIDIOLES)
(PPM)

INSCRITE AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES
LE 22 décembre 1952

ETABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE L621-30 DU CODE DU PATRIMOINE PAR L'UNITE
DEPARTEMENTALE DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DE L'HERAULT

FAIT A Montpellier LE 09/02/16

NOTE JUSTIFICATIVE

1. DEFINITION SOMMAIRE D'UN PPM AVEC RAPPEL DES TEXTES REGLEMENTAIRES

Cadre Juridique – Instauration d'un Périmètre de Protection Modifié (PPM)

Références : - *Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (article 40)*
- *Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement*
- *Ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005*
- *Code du patrimoine, article L621-30 (servitude des abords des monuments historiques appelée « périmètre des 500 mètres »),*
- *Code de l'urbanisme, article L. 126-1 (tracé du périmètre annexé au PLU), article R. 123.15 (porté à connaissance du préfet de département de la proposition de l'architecte des bâtiments de France de modifier le périmètre de protection au titre des monuments historiques), article R. 123.19 (enquête publique conjointe avec celle du PLU ou de la carte communale), article R. 126.1 (nouveau plan de servitude annexé au document d'urbanisme)*
- *Code de l'environnement, articles L 123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques*
- *Décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux ZPPAUP (articles 49 et suivants)*

(voir chapitre 5. ANNEXES)

La Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain a ouvert la possibilité de modifier le périmètre dit « des 500 mètres » générés en abords de monument historique. Sur proposition de l'architecte des bâtiments de France et en accord avec la commune, le périmètre de protection modifié (PPM) devient une servitude qui se substitue de plein droit à celle du rayon des 500 mètres .

Lorsque la modification du périmètre est réalisée à l'occasion de l'élaboration de la modification ou de la révision d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, elle est soumise à enquête publique en même temps que le document d'urbanisme. Les enquêtes publiques sont menées dans les conditions prévues par les articles L. 123.1 et suivants du code de l'environnement.

Le tracé du périmètre approuvé est ensuite annexé au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues par l'article L. 126.1 du code de l'urbanisme.

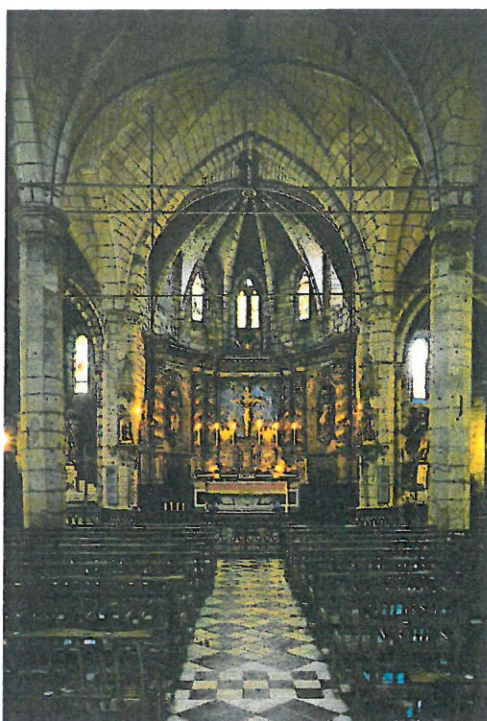
A l'intérieur du PPM, les modalités d'instruction des autorisations de travaux restent inchangées, notamment en ce qui concerne l'obligation de l'avis de l'architecte des bâtiments de France. La notion de covisibilité perdue à l'intérieur de ce périmètre. A l'extérieur du PPM, les demandes d'autorisation ne nécessitent plus de recueillir l'avis de l'architecte des bâtiments de France.

La présente note justificative s'attache à décrire le monument protégé et analyse ses abords. A partir de ces éléments, il argumente et justifie les limites du PPM.

2. ANALYSE DU CONTEXTE

2.1 DESCRIPTION DU MONUMENT PROTEGE

Belle église gothique, construite sous Pierre II Bérenger, évêque d'Agde, de 1271 à 1296, l'église Saint Cyr comporte trois vaisseaux de cinq travées, avec abside et absidioles polygonales, uniques parties protégées au titre des monuments historiques de l'édifice. Suite aux destructions des guerres de religion, la nef est reconstruite et donc plus tardive, voûtée en brique sur piliers polygonaux datés de 1600. Elle possède un haut clocher carré en partie médiéval, des salles voûtées d'ogives et abrite un rare ensemble de mobilier classé de la fin du XVIIe siècle dont plusieurs objets sont remarquables et classés : lustre renaissance, Vierge en bois du XVIIe siècle, tabernacle du Sacré-Coeur et retable du maître autel en bois sculpté et doré et sa toile peinte, dus à des artistes sculpteurs et peintres de Pézenas et Béziers. Huit bâtons de procession de pénitents sont également classés en tant qu'objets monuments historiques.



Vue intérieure du chœur : retable remarquable du XVIIe siècle, peinture murales

2.2 ANALYSE DE SON ENVIRONNEMENT

Par sa situation géographique (situé à 10 km d'Agde au sud et de Pézenas au nord), Pomérols est un petit village entouré de vignes, à proximité du bassin de Thau, caractéristique d'un village viticole languedocien. L'église Saint Cyr y représente le principal attrait historique et touristique, aux côtés de plusieurs maisons anciennes, dont certaines façades remonteraient au XIVe ou XVe siècles.

2.2.1 Abords Immédiats

En 1160, le village est organisé en castrum, qui constitue aujourd'hui les abords immédiats du monument historique. Ce noyau original médiéval est lisible par les vestiges d'enceinte encore visibles notamment rue Provençale, par les portes, passages et fronts bâtis fermant un espace très dense avec comme rares respirations urbaines la place de la république, la place de l'église, enfin le modeste espace vert, unique lieu public dont on peut avoir une perception des parties protégées de l'église : abside et absidioles.

Construite dans le deuxième quart du XVIIe siècle au Nord-Ouest de l'église, la chapelle des Pénitents est attenante au clocher et possède un beau portail d'entrée en basalte qui s'ouvre sur la place de l'église, dont on peut apprécier l'aménagement.

2.2.2 Vues distantes

Seules l'abside et les absidioles de l'église Saint Cyr sont inscrites au titre des monuments historiques, ce qui limite fortement la notion de visibilité et de covisibilité. Toutefois, considérant que l'église représente le monument marqueur du village, les extensions du noyau médiéval sous forme de faubourgs linéaires lors de l'essor viticole du XIXe siècle et les emplacements offrant une visibilité significative du clocher, sont considérés comme faisant partie des abords du monument historique.

2.3 PHOTOS LEGENDEES



Photo 1 – Abside et absidioles protégées au titre des monuments historiques en tant que parties médiévales du monument – Maisons adossées d'un côté.



Photo 2 – Modeste espace vert à valoriser de l'autre côté.



Photo 3 – Entrée de l'espace vert



Photo 4 – Place de l'église vers la Chapelle des Pénitents



Photo 5 – Place de l'église depuis la Chapelle des Pénitents



Photo 6 – Abords immédiats du monument – La rue du château Bardu marque la limite ancienne du bourg en même temps qu'elle en est une des premières extensions anciennes.



Photo 7 – Implantation de l'église en limite de la première enceinte - Entrée signalée dans le noyau originel marqué par un parcellaire très étroit.

Visibilités sur l'église



Photo 8 – Depuis la rue neuve, extension ancienne du bourg jusqu'à l'avenue Florensac



Photo 9 – Depuis l'extrémité Ouest de la rue neuve



Photo 10 – Depuis la rue du tour d'enceinte, qui concorde, comme son nom l'indique, avec une limite entre village ancien et nouveau et devenant limite du périmètre de protection modifié.

Typologies



Photo 11 – Maison de maître, jardin et clôture associé, démonstration d'une réussite



Photos 12 et 13 – Bâtiment de production et habitation associée



Photo 14 – Bâti aligné en fond de parcelle et cour

Trois types d'implantation, trois types d'architecture

Typologies



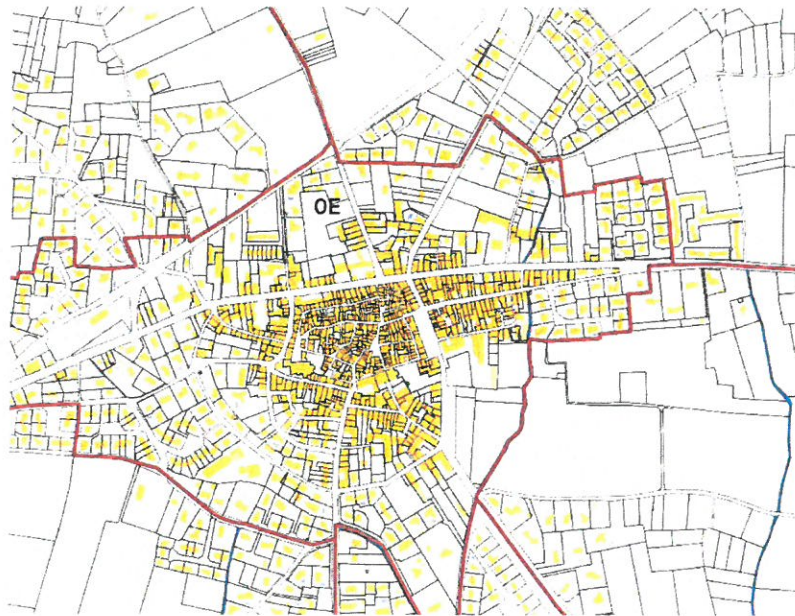
Photos 15 et 16 – Entité remarquable - *Unicum*

2.4 CADASTRE

2.4.1 Cadastre Napoléonien

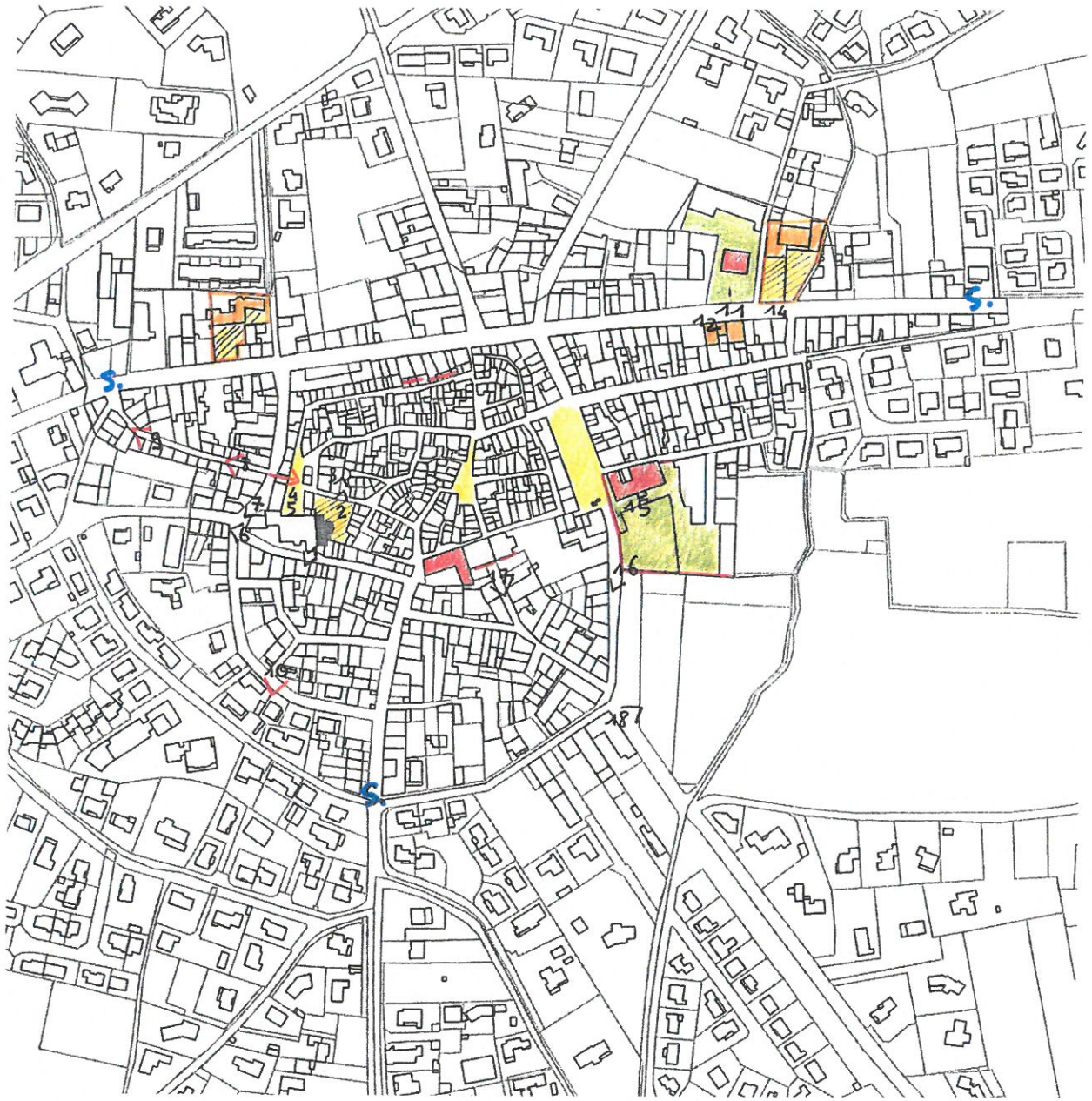


2.4.2 Cadastre actuel



Les extensions du XXe siècle sont facilement lisibles et se caractérisent par un étalement de l'urbanisation qui concurrence le centre ancien, pourtant seul garant de l'identité et de la valeur de Pomerols.

2.5 REPERAGE DES PHOTOS ET DES POINTS DE VUE REMARQUABLES



- < Visibilités significatives de l'église
- Entité remarquable (unicum)
- - Perception enceinte au front latéral
- Représentatif d'une typologie
- Présence du végétal à conserver
- Espaces publics majeurs
- Espaces libres à conserver (privés)
- S. Effet de seuil

3. PROPOSITION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE

3.1 PRINCIPES GENERAUX

Le législateur ayant donné d'autres critères d'appréciation que la visibilité du monument pour en définir ses abords, le périmètre de protection modifié de Pomerols dépasse cette simple notion et intègre l'ensemble du centre ancien – noyau médiéval originel et extensions urbaines anciennes – en correspondance historique avec l'église Saint Cyr.

3.2 ESPACES PRIS EN COMPTE (cf *Plan de Repérage des Photos et des Points de vue remarquables*)

Le périmètre de protection modifié contient notamment :

- l'ensemble des vestiges médiévaux de Pomerols
- l'ensemble des faubourgs de type vigneron, y compris plusieurs entités remarquables démonstratives de la réussite de leur propriétaire
- l'ensemble des typologies architecturales sur lesquelles est fondé l'avis de l'architecte des bâtiments de France
- l'ensemble des espaces publics représentatifs du village et pour leur rôle dans la notion de centralité de la commune : place de l'église, place de la république, place du marché

Par ailleurs, le PPM s'appuie sur la limite tangible de l'avenue de Florensac puis de Meze, en intégrant les deux côtés de l'avenue.

4. ORIENTATIONS DE MISE EN VALEUR

L'objectif principal est de conserver, dans cette partie ancienne, ce qui constitue l'identité du village et qui le différencie.

A ce titre, on s'attachera particulièrement à :

- interdire la démolition des bâtiments anciens
- enrayer la dégradation du bâti ancien et le valoriser par le respect de la typologie d'origine
- veiller à la mise en œuvre de techniques traditionnelles lors d'éventuels travaux : maîtriser les enduits et respecter les matériaux, percements et décors propres à chaque époque.
- Éviter les corps étrangers de type « clefs en main », y compris les panneaux photovoltaïques, visibles depuis l'espace public, ou publicité trop voyante.

En particulier, il sera opportun de respecter ces orientations sur les édifices remarquables par leur ancienneté ou leur caractère d'unicité, leur valeur architecturale ou typologique, ou encore par leur position urbaine comme par exemple ce front bâti en limite d'enceinte et conduisant à la place de la République.



Photo 17



Photo 18

La multiplication des panneaux sur un édifice agricole marqueur du carrefour d'entrée de ville n'est pas opportune.
Les préenseignes doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet (DDTM, service publicité enseigne).

5. ANNEXES

5.1 EXTRAIT DU CODE DU PATRIMOINE

Livre VI : *Monuments Historiques, sites et espaces protégés.*

Titre II : *Monuments Historiques.*

Chapitre 1er : *Immeubles.*

Section 4 : *Dispositions relatives aux immeubles adossés aux immeubles classés et aux immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits.*

Article L 621-30, créé par Ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005, dans son article 4 JORF du 9 septembre 2005 entré en vigueur au plus tard le 1er janvier 2007, modifié par la Loi n°2012-387 du 22 mars 2012, art.106.

Est considéré, pour l'application du présent titre, comme étant situé dans le champs de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui et situé dans un périmètre de 500 mètres.

Lorsqu'un immeuble, non protégé au titre des Monuments Historiques, fait l'objet d'une procédure d'inscription ou de classement ou d'une instance de classement, l'Architecte des Bâtiments de France peut proposer, en fonction de la nature de l'immeuble et de son environnement, un périmètre de protection adapté. La distance des 500 mètres peut être dépassée avec l'accord de la commune ou des communes intéressées. Ce périmètre est créé par l'autorité administrative, après enquête publique.

Le périmètre prévu au premier alinéa peut être modifié par l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après accord de la commune ou des communes intéressées et enquête publique, de façon à désigner des ensembles d'immeubles, bâtis ou non, qui participent de l'environnement du monument, pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité.

En cas de désaccord de la commune ou des communes concernées, la décision est prise par décret, en Conseil d'État, après avis de la Commission nationale des monuments historiques.

Lorsque la modification du périmètre est réalisé à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, elle est soumise à enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, en même temps que le plan local d'urbanisme ou la carte communale. L'approbation du plan ou de la carte emporte la modification du périmètre.

Le tracé du périmètre prévu par le présent article est annexé au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues à l'Article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du Code l'Environnement.

5.2 EXTRAIT DU CODE L'URBANISME

Livre I : *Règles générales d'Aménagement et d'Urbanisme.*

Titre II : *Prévisions et règlement d'Urbanisme.*

Chapitre III : *Plans Locaux d'Urbanisme.*

ARTICLE L123-1-5 III du Code de l'urbanisme

Le règlement [du PLU] peut :

Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et à définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

Art.L 126-1

Les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'État.

Le représentant de l'État est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'État y procède d'office.

Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude, instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication.

5.3 EXTRAIT DU DECRET n°2007-487 du 30 mars 2007

Décret n°2007-487 du 30 mars 2007, relatif aux Monuments Historiques et aux Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager.

Titre Ier : Disposition Relative aux Monuments Historiques.

Chapitre III : Immeubles.

Section 4 : Dispositions relatives aux immeubles adossés aux immeubles classés et aux immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits.

Art. 50

Lorsque l'architecte des Bâtiments de France propose la modification d'un périmètre de protection existant sur le fondement du troisième alinéa de l'Article L 621-30-1 du Code du Patrimoine, le Préfet de Département peut demander au Préfet de Région de recueillir l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites sur cette proposition. Après enquête publique, le périmètre est modifié par arrêté du Préfet de Département si la commune ou les communes intéressées ont donné leur accord.

Art. 51

Les arrêtés de création ou de modification de périmètres sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le préfet notifie ces décisions aux maires des communes concernées et, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme qui annexe le tracé de ces nouveaux périmètres au plan local d'urbanisme, lorsqu'il existe, dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

6. ARRETE DE PROTECTION

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE.
Secrétariat d'Etat à l'Education Nationale
DIRECTION DE L'ARCHITECTURE.
BUREAU DES MONUMENTS HISTORIQUES.

IB/CS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE SECRETAIRE D'ETAT A L'EDUCATION NATIONALE

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941;

La commission supérieure des monuments historiques entendue ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

L'abside et les absidioles de l'église de POMEROLS (Hérault)

appartenant à la Commune

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

ARTICLE 3.

Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture et au maire de la commune de POMEROLS

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 22 DEC 1952

signé: A. CORNU

T. S. V. P.

3561-646-J. M. 131498. [10713]